Nations Unies A/HRC/33/12/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-troisième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République-Unie de Tanzanie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-16345 (F) 311016 011116
1616345

Merci de recycler

1. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a étudié attentivement les 227 recommandations qui lui ont été faites par des États membres, à l'occasion de l'Examen périodique universel le concernant, en mai 2016. Lors de l'Examen, la République-Unie de Tanzanie a accepté 130 recommandations, en a refusé 72 et a reporté l'examen de 25 autres à une date ultérieure.

2. Conformément au paragraphe 136 du projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Tanzanie, le Gouvernement tanzanien a entrepris l'examen des 25 recommandations en suspens afin d'y apporter des réponses avant ou pendant la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme.

3. À l'issue de longues consultations avec des acteurs étatiques et non étatiques des deux membres de l'Union, et après examen de la totalité des recommandations, l'État a pris position sur les recommandations dont l'examen avait été reporté. Il a aussi revu sa position au sujet de certaines recommandations qu'il avait rejetées ou acceptées.

I. Recommandations dont l'examen avait été reporté

N° de la recommandation	*Réponse*
Accès à l'information et liberté d'expression	
136.1 Prendre les dispositions nécessaires pour que le projet de loi sur les services des médias de 2015 respecte pleinement le droit à la liberté d'expression tel que garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour que ses dispositions facilitent le travail de médias indépendants et pluralistes, notamment les journalistes citoyens (République tchèque)	**Rejetée.** Le cadre politique et juridique actuellement en vigueur ne prend pas en considération les concepts de médias pluralistes et de citoyens journalistes. Les médias et les citoyens jouissent du droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'article 18 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et la législation nationale. En outre, la loi sur l'accès à l'information de 2016 vient d'être adoptée par le Parlement à sa session de septembre 2016 et le projet de loi sur les services des médias de 2016 a été examiné en première lecture par le Parlement, à sa session de septembre. Ces deux instruments considèrent la liberté d'expression au sens de la Constitution qui consacre les droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
136.2 Adopter et mettre en œuvre, dans le cadre d'un processus ouvert, des versions révisées de la loi sur l'accès à l'information et du projet de loi sur les services des médias respectant les normes et le droit international des droits de l'homme (Danemark)	**Rejetée.** Cette recommandation est rejetée au motif que, lorsqu'elle a été émise, la loi sur l'accès à l'information était encore à l'état de projet. En outre cette loi vient d'être adoptée par le Parlement, à sa session de septembre 2016. Il n'est donc pas possible de la réviser. En outre le projet de loi de 2016 sur les services des médias vient d'être examiné en première lecture par le Parlement, à sa session de septembre 2016. Il faut maintenant recueillir l'avis de la population sur ce projet de loi et il n'est pas possible de garantir que des modifications y seront apportées.

	Tant la loi sur l'accès à l'information de 2016 que le projet de loi sur les services des médias de 2016 ont fait l'objet d'une procédure participative et d'une consultation avec les parties intéressées, conformément aux dispositions de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977.
136.4 Veiller à assurer la conformité de la législation avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en révisant la loi sur la cybercriminalité et la loi sur les statistiques (Allemagne)	**Rejetée**. La Haute Cour a été saisie de deux recours en inconstitutionnalité contre des dispositions de la loi sur la cybercriminalité de 2015. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'État attend la décision de la Cour qui déterminera la voie à suivre. La République-Unie de Tanzanie ne voit pas la nécessité de réviser la loi sur les statistiques de 2015, qui a été adoptée selon une procédure participative et consultative. Cette loi prévoit la création du Bureau national de la statistique, qui est l'instance nationale chargée de produire, coordonner, superviser et diffuser des statistiques officielles et responsable de la gestion des statistiques officielles dans le pays. Cette loi est conforme à la Constitution et aux principes des droits de l'homme qui y sont énoncés.
136.5 Modifier toutes les lois qui portent atteinte à la liberté de la presse, en particulier la loi sur les statistiques et la loi sur la cybercriminalité (Belgique)	**Rejetée**. Cette recommandation a une large portée car elle demande que soient modifiées toutes les lois qui portent atteinte à la liberté de la presse. L'État réaffirme la position exprimée ci-dessus à propos des lois sur la cybercriminalité et sur les statistiques de 2015.
136.6 Modifier le texte de loi sur la cybercriminalité qui vient d'être adopté afin qu'il ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et reformuler le projet de loi sur l'accès à l'information et le projet de loi sur les services des médias de 2015 pour les aligner sur le droit international des droits de l'homme et respecter les normes des droits de l'homme les plus rigoureuses (Suède)	**Rejetée**. L'État ne peut pas s'engager à modifier la loi sur la cybercriminalité de 2015 pour les raisons précédemment invoquées. Le statut de la loi sur l'accès à l'information de 2016 et du projet de loi sur les services des médias de 2016 a été expliqué plus haut
136.7 Veiller à ce que le cadre juridique et l'application des lois, notamment la loi sur la cybercriminalité et d'autres lois ayant un impact sur les professionnels des médias, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans la Constitution tanzanienne et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique)	**Rejetée**. La recommandation est rejetée au motif que la loi sur la cybercriminalité de 2015 fait actuellement l'objet d'un recours en inconstitutionnalité et que l'État attend la décision de la Cour.

136.8 Procéder, avec les principales parties prenantes et la société civile, à un examen approfondi des textes de loi sur la cybercriminalité et sur les statistiques et des projets de loi sur les services des médias et l'accès à l'information, pour satisfaire aux obligations concernant le respect des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	**Rejetée**. Cette recommandation est rejetée pour les raisons invoquées ci-dessus.
136.24 Garantir la liberté d'expression et d'association en modifiant les lois sur les médias (c'est-à-dire la loi sur la cybercriminalité, la loi sur les statistiques, qui datent toutes deux de 2015, et la loi sur la presse écrite de 1976) et garantir un environnement permettant aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux médias de poursuivre librement leurs activités conformément à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (Pays-Bas)	**Rejetée**. La recommandation est rejetée car elle repose sur le postulat selon lequel les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les médias n'évoluent pas dans un environnement leur permettant d'exercer librement leurs activités. Le Gouvernement joue un rôle de catalyseur en veillant à ce que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les médias puissent exercer leurs activités conformément à la Constitution et aux lois du pays, notamment la loi sur les organisations non gouvernementales et la loi relative aux associations. Le statut de la loi sur la cybercriminalité, de la loi sur l'accès à l'information de 2016 et du projet de loi sur les services des médias de 2016 est expliqué ci-dessus.
Droit à la santé − Avortement	
136.3 Appliquer les dispositions du Protocole de Maputo de l'Union africaine en droit interne, notamment celles qui concernent le droit des femmes à l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol ou d'inceste et lorsque la vie de la mère ou du fœtus est en danger (Norvège)	**Rejetée**. Le Code pénal (chap. 16 du recueil des lois tanzaniennes) n'autorise l'avortement que dans les cas où la vie de la mère est en danger. En outre, cette recommandation est contraire à l'article 14 de la Constitution, qui garantit le droit à la vie.
Non-discrimination − Âge du mariage	
136.10 Fixer l'âge minimum du mariage et l'âge du droit de vote à 18 ans pour les deux sexes sans distinction (Haïti)	**Rejetée**. La cour d'appel est actuellement saisie d'une requête contestant l'âge du mariage fixé dans la loi sur le mariage de 1971. L'État attend la décision de la cour avant de se prononcer sur toute affaire ou initiative relative à l'âge du mariage. Il ne sanctionne pas les mariages forcés. L'État tient à préciser que l'âge de la majorité électorale est de 18 ans pour les deux sexes, sans distinction, conformément à l'article 5 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977.
136.11 Revoir les textes de loi pour fixer l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les garçons et pour les filles, ainsi qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Panama)	**Rejetée pour les raisons invoquées ci-dessus**

136.12 Modifier la loi sur le mariage de 1971 afin de relever l'âge minimum du mariage pour les filles, prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Pologne)	**Rejetée pour les raisons invoquées ci-dessus**
136.13 Envisager d'adapter la loi sur le mariage de 1971 et fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et pour les filles, conformément aux normes internationales (Autriche)	**Rejetée pour les raisons invoquées ci-dessus**
136.16 Relever l'âge du mariage à 18 ans pour les filles (Sierra Leone)	**Rejetée pour les raisons invoquées ci-dessus**
136.17 Relever l'âge minimum du mariage pour respecter les normes du droit international relatives aux droits de l'enfant et prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Australie)	**Rejetée pour les raisons invoquées ci-dessus**
136.18 Fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes et formuler un plan d'action national pour prévenir le mariage d'enfants et remédier à ses conséquences (Slovénie)	**Rejetée pour les raisons invoquées ci-dessus**
136.19 Prévenir les mariages d'enfants en portant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles de manière à établir le même âge minimum légal pour les deux sexes (Botswana)	**Rejetée pour les raisons invoquées ci-dessus**
136.20 Prévenir la pratique du mariage d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et traduire en justice les responsables de ces mariages en modifiant la loi sur le mariage de 1971 de manière à fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, pour les garçons et pour les filles sans exception, et assurer sa compatibilité avec la loi relative à l'enfance de 2009, qui définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans (Canada)	**Rejetée pour les raisons invoquées ci-dessus**
Droits de l'enfant − Enregistrement universel et gratuit des naissances	
136.14 Assurer gratuitement l'enregistrement des naissances et la délivrance d'extraits d'actes de naissance pour tous les enfants de moins de 5 ans de manière à garantir une couverture universelle, et faire prendre conscience au public de l'importance de la déclaration des naissances (Pologne)	**Acceptée**. L'État a entrepris, en 2013, un programme d'enregistrement de tous les enfants de moins de 5 ans, avec l'aide de l'UNICEF. Ce programme a été mis en œuvre dans les régions de Mbeya et Mwanza et sera prochainement étendu à la région d'Iringa, puis ultérieurement à l'ensemble du pays. L'État continuera à développer ce programme en fonction de ses ressources et de ses capacités financières.
136.15 Redoubler d'efforts pour enregistrer les naissances, et assurer la gratuité de la délivrance d'extraits d'actes de naissance pour tous les enfants (Turquie)	**Acceptée pour les raisons invoquées ci-dessus**

Droits des personnes atteintes d'albinisme

136.9 Modifier la loi sur la médecine parallèle de 2002 afin d'empêcher les guérisseurs de nuire aux personnes atteintes d'albinisme (Espagne)	**Rejetée**. L'État tient à préciser que cette loi a été adoptée dans l'objectif de réglementer la profession des praticiens de médecine parallèle et traditionnelle. Les premiers suivent une formation théorique et se spécialisent dans une discipline de la médecine parallèle, tandis que les seconds sont reconnus par la population locale pour leur capacité à soigner avec des remèdes à base de plantes ou de substances animales ou minérales. La loi ne sanctionne pas spécifiquement les torts causés à une personne atteinte d'albinisme par des praticiens de médecine parallèle ou traditionnelle car il s'agit d'actes illicites commis par ces praticiens à titre individuel. Des dispositions de la loi et du Code pénal sanctionnent les actes illicites commis par les praticiens de médecine parallèle ou traditionnelle. Les agressions et les meurtres dont sont victimes des personnes atteintes d'albinisme sont dus à des superstitions. L'État est disposé à examiner l'ensemble du texte de la loi sur les médecines traditionnelle et parallèle de 2002 afin d'en évaluer les aspects positifs et négatifs. Il ne peut toutefois pas s'engager à ce que cette loi soit modifiée, ainsi que le prévoit la recommandation.
136.22 Fournir un appui financier et structurel aux organisations de la société civile pour leur permettre de mener des campagnes de sensibilisation contre la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme (Haïti)	**Acceptée en partie**. L'État accepte de fournir un appui structurel aux organisations de la société civile et a déjà mis en place un cadre normatif à cet effet avec l'adoption de textes de lois tels que la loi sur les organisations non gouvernementales (chap. 24 du Recueil des lois tanzaniennes) et la loi relative aux associations (chap. 337 du Recueil des lois tanzaniennes), qui reconnaissent plusieurs organisations de la société civile. Ces textes législatifs prévoient la possibilité pour les organisations de la société civile de solliciter des soutiens financiers pour exercer leurs activités dans le respect de la loi.
136.23 Renforcer la coopération avec toutes les parties prenantes pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, en particulier avec l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, en respectant pleinement l'indépendance de sa mission (Portugal)	**Acceptée**. L'État coopère avec toutes les parties prenantes pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes atteintes d'albinisme et il est disposé à recevoir l'Expert indépendant, pour autant toutefois que cette personne respecte la législation nationale dans l'exercice de son mandat.

Châtiments corporels	
136.21 Interdire toutes les formes de châtiments corporels (Suède)	**Rejetée**. Les châtiments corporels relèvent de la loi sur les châtiments corporels (chap. 17 du Recueil des lois tanzaniennes) C'est une forme de châtiment prescrit par les tribunaux pour des infractions bien précises. Ces châtiments ne sont pas administrés de façon indiscriminée car ils ne peuvent être appliqués qu'aux hommes de moins de 55 ans sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice. En outre, selon une étude publiée par la Commission de la réforme législative, la majorité des citoyens sont favorables aux châtiments corporels. Cette forme de châtiment exerce un effet dissuasif non négligeable dans la société.
Élections	
136.25 Jouer un rôle actif pour assurer le respect d'une démocratie légitime et sans exclusive à Zanzibar en y soutenant un processus de réconciliation débouchant sur un gouvernement d'unité nationale véritablement représentatif, comme l'exige la Constitution de Zanzibar (Pays-Bas)	**Rejetée**. Cette recommandation pose en principe qu'il n'existe pas de démocratie légitime et sans exclusive à Zanzibar. Or, un gouvernement légitime a été mis en place à l'issue d'élections libres et régulières que tous les partis politiques avaient la possibilité de contester. Ceux qui ne l'ont pas fait ont choisi de ne pas user de cette prérogative.

II. Changement de position au sujet de certaines recommandations

Initialement acceptée	*Position*
134.14 Lutter contre le phénomène des mariages précoces et des mariages forcés en modifiant la législation pertinente en conséquence (Chypre)	**Rejetée** dans l'attente de la décision de la cour d'appel
134.61 Redoubler d'efforts pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, en particulier pour les filles (Maldives)	**Rejetée** dans l'attente de la décision de la cour d'appel
134.62 Accélérer les initiatives visant à mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages forcés, réviser la loi sur le mariage de 1971, renforcer la législation et son application pour prévenir les mutilations génitales féminines et, à cet égard, collaborer avec les organisations de la société civile au niveau local (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	La partie de cette recommandation relative à la loi sur le mariage de 1971 est **rejetée** dans l'attente de la décision de la cour d'appel. L'État poursuivra ses efforts en vue de renforcer la législation et son application pour prévenir les mutilations génitales féminines et il collaborera, à cette fin, avec les organisations de la société civile.
134.63 Adopter les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique des mariages forcés et des mariages précoces (Argentine)	**Rejetée** dans l'attente de la décision de la cour d'appel. L'État ne sanctionne pas les mariages forcés.

134.56 Élaborer et mettre en œuvre, avec une aide extérieure, un plan détaillé conçu pour remédier aux problèmes auxquels se heurtent les personnes atteintes d'albinisme comprenant : une vaste campagne de sensibilisation du public ; des services de soins de santé gratuits, notamment pour les traitements préventifs du cancer ; des mécanismes de protection ; des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de violence à leur égard et dédommager les victimes de ces attaques (Sierra Leone)	**Acceptée en partie**. L'État poursuit ses efforts en vue de sensibiliser le public aux droits des personnes atteintes d'albinisme, de leur accorder des services de soins de santé gratuits, notamment pour les traitements préventifs du cancer, d'assurer leur protection par l'intermédiaire de la police communautaire et d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger les auteurs de violence à leur égard. La question des dédommagements ne sera pas acceptée à ce stade car elle doit être longuement débattue au niveau national avant que l'État puisse prendre des engagements internationaux à ce sujet. Il convient notamment de s'entendre sur la nature de ces dédommagements, les conditions dans lesquelles ils peuvent être octroyés et les contestations possibles, et de déterminer à quelle autorité doit être confiée la responsabilité d'exiger ces dédommagements, tout en envisageant l'ensemble des conséquences financières qui en découleront.
Initialement rejetée	
137.46 Élargir la portée des aides sociales et en faire bénéficier les ayants droit (Égypte)	**Acceptée**. Le plan d'action sociale de l'État prévoit quels sont les bénéficiaires de ses services de protection sociale. L'État pourrait élargir la portée des aides sociales dans la limite de ses capacités financières et des ressources disponibles.
137.69 Renforcer les mesures prises pour lutter contre le problème des sans-abri et remédier au manque de logements adéquats d'un prix abordable, en particulier pour les groupes vulnérables comme les personnes vivant dans la pauvreté et les mères célibataires (Malaisie)	**Acceptée**. Le Tanzania Social Action Fund (TASAF) s'efforce d'améliorer les moyens de subsistance des mères célibataires vivant dans les régions pauvres. Le système de protection sociale offre une assistance aux personnes vulnérables, qui sont, en République-Unie de Tanzanie, les femmes, les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les personnes vivant avec le VIH/sida. L'État s'efforcera de mettre en œuvre cette recommandation dans la limite des ressources disponibles et de ses capacités financières.
137.65 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme et d'autres groupes vulnérables et minoritaires (Australie)	**Acceptée**. L'État continuera de protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme et d'autres groupes vulnérables et minoritaires. La recommandation est acceptée étant entendu que l'expression « groupes minoritaires » désigne les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes vivant avec le VIH/sida.